



Certifié le caractère exécutoire
à la date du 28 FEV. 2012

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°3842-2011/ARR/DENV

du : 23 JAN. 2012

Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune du Mont-Dore	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions techniques applicables à l'installation d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie de la société Pet Services, sise lot n° 30 de la zone industrielle de La Coulée, commune du Mont-Dore

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le rapport de la police municipale de la commune de Nouméa reçu sous référence n° 12131-2011 du 4 avril 2011 relatif aux nuisances olfactives causées par l'activité d'incinération de la société Pet Services ;

Vu le signalement pour nuisances olfactives communiqué par la commune du Mont-Dore le 13 avril 2011 par téléphone et le 8 juin 2011 par courriel ;

Vu le rapport n° 2342-2011/ARR du 12 décembre 2011 ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 417-1 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Pet Services est tenue d'exploiter les activités ci-dessous, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code susvisé établies en annexe.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	-	2740	sans	A	du présent arrêté
Liquide inflammable (stockage en réservoir manufacturés de)	0,1 m ³	1432	Q < 5 m ³	NC	du présent arrêté
Traitement des cadavres, de déchets, et des sous-produits d'origine animale	180 kg/j	2730	Q < 200 kg/j	NC	du présent arrêté
Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de)	150 kg	2731	Q < 300 kg	NC	du présent arrêté
Combustion	P = 2,2 kW	2910	P < 2MW	NC	du présent arrêté
P = Puissance absorbée ; Q = Quantité ; NC = Non classé					

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

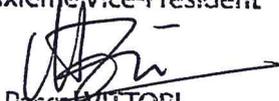
Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 3 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY

 Pour le Président et par délégation,
le deuxième Vice-Président

Pascal VITTORI

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L'ARRETE N° 3842-2011 DU 23 JANVIER 2012

PREAMBULE

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) Bâtiments : les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'incinération ;
- b) Annexes : les locaux destinés au stockage des cadavres d'animaux, au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;
- c) Animaux de compagnie : animaux familiers, à l'exception des ruminants, détenus ou destinés à être détenus par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément ou pour toute activité, à l'exception de la production de denrées, et en tant que compagnon ; les animaux utilisés comme animaux de laboratoire sont exclus ;
- d) Cadavres : cadavres des animaux de compagnie tels que définis au c ainsi que les parties de ces cadavres séparées par des actes vétérinaires ;
- e) Débit : le débit de chaque four d'incinération est précisé en kilogrammes de cadavres par heure (kg/h).

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'installation est entourée d'une clôture.

Le débit du four utilisé par l'exploitant est de 40 kg/heure. La capacité maximale de stockage de l'installation est limitée à 300 kg.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

- a) Conditions de l'approvisionnement en cadavres :

Les cadavres sont, si possible, introduits directement dans le foyer, sans manipulation directe. L'incinération des cadavres de moins de 100 kg s'effectue dans les sacs les contenant.

- b) Conditions de combustion :

Chaque appareil d'incinération est pourvu d'au moins une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, chacune étant équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, en présence d'au moins 6 % d'oxygène à une température de 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion proposé par l'exploitant et validé par l'inspection des installations classées. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

L'exploitant met en place une mesure en continu du taux d'oxygène ou tout autre moyen approprié validé par l'inspection des installations classées permettant d'assurer que le taux d'oxygène précédemment défini est respecté. Dans l'attente de la mise en place de cette mesure, la surveillance des rejets atmosphériques est réalisée selon les modalités prévues à l'article 8.

c) Qualité des résidus :

La teneur maximale en imbrûlés des cendres est inférieure à 5 % sur produit sec. L'exploitant réalise un contrôle de cette teneur une fois par an.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES ODEURS ET DE LA QUALITE DE L'AIR

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception, de stockage des cadavres est limitée le plus possible, notamment :

- en stockant les cadavres conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- en assurant la fermeture permanente des moyens d'entreposage et de stockage des cadavres ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux tels que prévus à l'article 4.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, à la charge de l'exploitant, de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles.

Les gaz issus de l'incinération des cadavres sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits :

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

b) Calcul de la hauteur de cheminée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est calculée comme suit :

H_0 (altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée) = $1,4 \times h_i$, où h_i est :

- soit l'altitude du faîte du bâtiment où se trouve la cheminée ;
- soit l'altitude des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale inférieure ou égale à 30 mètres de la cheminée. H_0 est la plus grande des valeurs $1,4 h_i$ calculées selon les dispositions du présent article ;

en tout état de cause, H_0 ne peut être inférieure à 6 mètres.

c) Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz en marche est au moins égale à 8 m/s.

d) Trappe de mesure :

La cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052. Les points de mesure sont aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'un organisme extérieur à la demande de l'inspection des installations classées.

Pour les installations existantes, si une passerelle d'accès aux points de prélèvement ne peut être mise en place techniquement, les points de mesure sont aménagés de façon à permettre des interventions en toute sécurité et toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'un organisme extérieur à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les valeurs d'émissions fixées en annexe I sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire et exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaire de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesuré.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale de chaque métal émis, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RECEPTION ET DE STOCKAGE

4.1. - Conditions de réception et de stockage des cadavres

Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres sont conçues, exploitées et entretenues de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 6.

Les sols et les murs des salles de réception ou de passage des cadavres d'animaux sont constitués de matériaux lisses et lavables jusqu'à une hauteur de deux mètres. Ces salles sont nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour de fonctionnement. Elles sont munies d'une ventilation assurant un renouvellement d'air de quatre volumes par heure. Lorsque des salles spéciales sont réservées à la présentation des cadavres à leur propriétaire, elles respectent les mêmes règles.

Sans préjudice des prescriptions d'ordre sanitaire, les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages neufs hermétiquement clos.

Hormis les suites d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers, sans découpe préalable.

Tout cadavre ou lot de cadavres ne peut être réceptionné que s'il est accompagné des informations suivantes, ces informations ayant été fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre :

- l'espèce et éventuellement la race ;
- la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du détenteur) ;
- son numéro d'identification (s'il existe).

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

L'exploitant conserve sur un registre l'ensemble des informations précédemment décrites au minimum deux ans et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure qu'il procède à l'incinération uniquement de cadavres tels que définis au préambule. Sans préjudice des dispositions réglementaires sanitaires, les cadavres de moins de 100 kg dès leur arrivée au centre d'incinération sont immédiatement incinérés ou stockés selon les modalités décrites ci-après. Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.

La conservation des cadavres ou lots de cadavres de moins de 100 kg placés dans des sacs étanches en chambre froide positive s'effectue à une température inférieure à 5° C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder trois jours.

La conservation des cadavres ou des lots de cadavres de moins de 100 kg en chambre froide négative s'effectue à une température inférieure à -14° C. Sous réserve de capacités de stockage suffisantes, la durée de conservation des cadavres en chambre froide négative est au maximum d'un mois. Pour les cadavres conservés en chambre froide négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite.

4.2. - Condition de stockage et gestion des produits dangereux

Les locaux de stockage des cadavres sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, et sont revêtus de matériaux permettant le nettoyage et la désinfection sur une hauteur de 2 m.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des cadavres et il est conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte des eaux souillées.

Les locaux sont éclairés et permettent une protection contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux de stockage des cadavres sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage, pour les chambres froides à température positive, au moins deux fois par semaine, et, pour les chambres froides à température négative, une fois par mois.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les cadavres sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Sans préjudice des obligations de la réglementation d'ordre sanitaire, les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres sont :

- nettoyés et désinfectés après chaque utilisation ;
- maintenus en bon état de propreté ;
- propres et secs avant leur utilisation.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ou des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les matières récupérées en cas d'accident ne peuvent être rejetées que dans des conditions ne présentant aucun risque pour les tiers ou pour l'environnement, ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie dont la nature, le nombre et le positionnement sont indiqués à l'inspection des installations classées.

Le local d'incinération ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par une plaque indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant établit les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur mise en service ou leur modification, puis tous les ans par une personne compétente.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les bâtiments et annexes de l'installation sont conçus de manière à éviter le rejet non autorisé accidentel de matières dangereuses ou polluantes dans le sol, dans les eaux de surface et souterraines.

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 2 catégories suivantes :

- les eaux pluviales ;
- les eaux souillées : les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières et les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes...).

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux souillées traitées et des eaux pluviales non polluées sont différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ;
- les eaux souillées sont épurées de façon à respecter les valeurs de rejet définies à l'annexe II.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents destinés à retenir et recueillir les matières solides d'origine animale. Ces dispositifs de prétraitement sont situés en amont du processus de traitement ; ils sont constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm.

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les eaux souillées traitées sont évacuées vers un réseau extérieur d'assainissement dans les conditions fixées en annexe II. Les refus de dégrillage sont destinés à être incinérés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

ARTICLE 7 : GESTION DES CENDRES

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, le stockage des cendres non rendues au propriétaire de l'animal de compagnie incinéré s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche. Elles doivent être protégées de la pluie et des envols. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination des cendres à l'inspection des installations classées.

L'élimination des cendres non restituées aux propriétaires se fait dans des conditions n'entraînant pas de pollution pour l'environnement.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La conformité de l'installation et du fonctionnement de tout appareil de surveillance automatisée fait l'objet d'un contrôle et d'un test de surveillance annuel. Au moins tous les trois ans, pour les appareils le nécessitant, un étalonnage est effectué au moyen de mesures parallèles par les méthodes de référence.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Des fréquences supérieures pourront être imposées si la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

Les mesures sont réalisées dans les conditions moyennes de quantités de matières incinérées.

L'exploitant réalise la mesure des éléments suivants :

I. Tous les deux ans :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total ;
- monoxyde de carbone.

II. Tous les quatre ans :

- oxydes d'azote ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- métaux lourds ;
- dioxines, furanes.

Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

La première série de mesures des éléments listés aux points I et II est effectuée dans un délai de un an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures de surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés par l'exploitant durant au moins 5 ans.

**ANNEXE I : VALEURS LIMITES DE REJET ATMOSPHERIQUES POUR
LES INSTALLATIONS D'INCINERATION**

Emission	Valeur limite mesurée sur un cycle complet d'incinération
Poussières (mg/m ³)	100
Monoxyde de carbone (mg/m ³) (1)	150
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (mg/m ³) (1)	40
Oxydes d'azote (mg/m ³) (1)	500
Chlorure d'hydrogène (mg/m ³) (1)	100
Dioxyde de soufre (mg/m ³) (1)	300
Métaux lourds (Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) en mg/m ³ (2) (3)	5
Dioxines et furanes (ng/m ³) (3)	0,1 (1)
<p>(1) moyenne par heure</p> <p>(2) Antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V)</p> <p>(3) Valeurs mesurées sur une période de 6 à 8 heures. Ces valeurs peuvent être modifiées dans le cas où le cycle de fonctionnement est inférieur à 6 heures</p>	

ANNEXE II : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90 008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
 - température < 30° C.

- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de matière en suspension totale ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
 - matières en suspension (NFT 90 105) 600 mg/l ;
 - DCO (NFT 90 101) < 2 000 mg/l ;
 - DBO5 (NFT 90 103) < 800 mg/l ;
 - azote total, exprimé en N < 150 mg/l ;
 - phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
 - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
 - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
 - azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
 - phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.